

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement des abords de la gare sur la commune d'Ingrandes-le-Fresne-Sur-Loire (49)

La préfète de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2565 relative à l'aménagement des abords de la gare d'Ingrandes-le-Fresne-Sur-Loire, déposée par la commune et considérée complète le 28 juin 2017 ;
- Considérant que le projet consiste à réaménager les abords de la gare constituant actuellement une friche ferroviaire en milieu urbain, par la création de 92 places de stationnement dédiées à la halte ferroviaire mais également à la nouvelle bibliothèque (réhabilitation de l'ancienne halle) et nécessitant la démolition d'une ancienne citerne à eau, sur une emprise de 7514 m²;
- Considérant que le site d'implantation du projet est déjà utilisé comme aire de stationnement, que le projet a pour objectif d'améliorer ces conditions de stationnement et d'accessibilité, de créer une trame végétale et des liaisons douces ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, qu'il se situe à 60 mètres du site Natura 2000 de la vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé, sans que les aménagements projetés ne soient de nature à y porter atteinte;

Considérant les eaux pluviales seront raccordées au réseau existant longeant le projet sur sa partie nord;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des abords de la gare d'Ingrandes-le-Fresne-Sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ingrandes-le-Fresne-Sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

2 8 JUIL. 2017

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

## 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

## 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).